Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
bureau de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Extrait de l'arrêté n° 2014-I-1590 du 17 septembre 2014

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son chapitre Ier du titre V du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-I-074 du 17 janvier 2014 fixant des prescriptions d'aménagement et d'exploitation pour le parc à containers de matières dangereuses situé au quai E du port de Sète ;

Vu la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 04 mars 2010 modifiée relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;

Vu l'étude de dangers relative au parc à containers du quai E du port de Sète (version n° 5 du 15/10/2012), rendue par le gestionnaire du port de Sète le 23 octobre 2012 ;

Vu le complément à l'étude de dangers relative au parc à containers du quai E du port de Sète, portant sur le transport de nitrate d'ammonium technique (NAT) en containers (version n° 2 du 20/03/2014), rendue par le gestionnaire du port de Sète le 20 mars 2014 ;

Vu le rapport en date du 11 juillet 2014 de l'inspection en charge des installations classées de la DREAL Languedoc-Roussillon ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2014 à la connaissance du gestionnaire du port de Sète ;

Vu le courrier de l'Établissement Public Régional (EPR) Port Sud de France en date du 26 août 2014 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 551-3 du code de l'environnement, des arrêtés peuvent être pris par le représentant de l'État dans le département, pour fixer les prescriptions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'infrastructure jugées indispensables pour préserver la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques directement ou indirectement par pollution du milieu ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés et les mesures d'atténuation des effets potentiels de ces événements, mises en place par l'EPR Port Sud de France ;

Considérant les mesures complémentaires de réduction des risques retenues par l'EPR Port Sud de France à l'issue de l'élaboration du complément de l'étude de dangers susvisé ;

Considérant les critères définis par la circulaire du 19 novembre 2012 visant à hiérarchiser les situations à risques ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L 551-3 du Code de l'Environnement ;

L'Etablissement Public Régional Port Sud de France est autorisé à aménager et à exploiter un parc à containers de matières dangereuses situé au quai E du port de Sète, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-I-074 du 17 janvier 2014 de matières dangereuses modifiées et complétées par cet arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 1 – Les prescriptions modificatives portent sur les articles et chapitres suivants de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014

- ✔ **Article 1.2.2 : Consistance des infrastructures**
- ✔ **Chapitre 2-1 : Interdiction de trafic**
- ✔ **Chapitre 2-3 : Limitation du nombre de containers**
- ✔ **Article 3-7-8-6 : Conditions de passage**
- ✔ **Article 3-7-8-7 : Conditions de stockage au sol**
- ✔ **Article 3-7-8-8 : Conditions de gerbage**
- ✔ **Article 3-7-8-10 : Dispositions d'urgence**

Article 2 – Les prescriptions complémentaires portent sur les articles et chapitres suivants de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014

- ✔ **Chapitre 3-8 : Dispositions relatives au nitrate d'ammonium technique**
- ✔ **Article 3.8.1 : Aménagement et organisation des stockages**
- ✔ **Article 3.8.2 : Nettoyage des installations**
- ✔ **Article 3.8.3 : Matières interdites et incompatibles**
- ✔ **Article 3.8.4 : Appareils mécaniques de manutention**

Article 3 : Sanctions

Article 4 : Droits des tiers

Article 5 : Délais et voies de recours

Article 6 : Publicité

Article 7 : Exécution

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de SETE